

## **BGer 2P.303/2006 vom 18. April 2007**

Bundesgericht, 2007-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2P.303\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2P.303_2006)

FR: TF 2P.303/2006 du 18 avril 2007

IT: TF 2P.303/2006 del 18 aprile 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'arrêt attaqué a été rendu avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Le présent recours doit dès lors être examiné au regard des dispositions de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ; art. 132 al. 1 LTF).

#### **E. 1.2**

Déposé en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, qui ne peut être attaquée que par la voie du recours de droit public et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés, le présent recours est recevable au regard des art. 84 ss OJ.

#### **E. 1.3**

Dans un recours de droit public, les arguments développés par l'intéressé qui reposent sur des éléments de fait qui n'ont pas été invoqués en procédure cantonale sont en principe irrecevables. Dans un recours pour arbitraire, l'allégation de faits nouveaux n'est en général pas admise car une autorité ne saurait se voir reprocher de n'avoir pas tenu compte de faits qui ne lui ont pas été soumis. Cela signifie que, pour vérifier si le droit a ou non été appliqué de manière arbitraire, le Tribunal fédéral se fonde sur l'état de fait tel qu'il a été retenu dans l'arrêt attaqué, à moins que l'autorité cantonale n'ait constaté les faits de manière inexacte ou incomplète en violation de la Constitution ( ATF 118 Ia 20 consid. 5a p. 26, 369 consid. 4d p. 371-372; 118 III 37 consid. 2a p. 39; 107 Ia 265 consid. 2a et les arrêts cités; Walter Kälin, *Das Verfahren der staatsrechtlichen Beschwerde*, 2ème éd. Berne 1994, p. 369-371).

En l'espèce, le recourant a déposé pour la première fois le témoignage écrit de C. \_\_\_\_\_ relatif au cheminement du courrier postal contenant le recours adressé au Tribunal administratif. La recevabilité de cette pièce n'a pas à être tranchée en l'espèce, du moment que le recours doit être admis pour un motif étranger à ce témoignage.

#### **E. 2**

Le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu. A son avis, le Tribunal administratif aurait dû l'avertir qu'il détenait un courrier portant des annotations manuscrites et l'inviter à déposer ses observations sur l'éventuelle irrecevabilité de son recours.

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier ( ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10), de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le

moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 127 III 576 consid. 2c p. 578 s.; 127 V 431 consid. 3a p. 436; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et la jurisprudence citée). Le droit d'être entendu porte avant tout sur les questions de fait; éventuellement aussi sur des questions de droit à certaines conditions, mais en principe pas sur un projet de décision ( ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; cf. aussi ATF 132 II 257 consid. 4.2 p. 267/268).

### **E. 2.2**

En l'espèce, ce n'est que lorsqu'il a pris connaissance des observations déposées le 10 août 2006 par l'Administration fiscale cantonale que le recourant a appris que son mémoire de recours du 14 mai 2006 n'avait été affranchi que le 16 mai 2006. Dans ses observations, l'Administration fiscale cantonale concluait à l'irrecevabilité du recours si la date du 16 juin 2006 était exacte. Dans ses contre-observations du 16 août 2006, le recourant a produit une attestation et une liste des courriers déposés à la poste le 14 mai 2006 pensant « que l'acheminement avait dû probablement être ralenti par une cause inconnue malgré le défaut de numéro de la rue ». A ce moment de la procédure, contrairement au Tribunal administratif qui disposait de l'enveloppe portant une mention manuscrite signalant une erreur d'acheminement, le recourant ignorait que son enveloppe avait été délivrée à l'adresse de la librairie P.\_\_\_\_\_ et qu'elle avait été retournée à l'office de poste. S'il est vrai en principe qu'une simple attestation de dépôt du recours du mandataire ne permet pas d'écarter la date du sceau postal, la mention manuscrite d'une erreur d'acheminement ainsi que la liste produite par le mandataire du recourant laissent en l'espèce subsister un doute sur l'enchaînement des événements liés au dépôt du mémoire du 14 juin 2006. Ce doute ne pouvait pas être écarté d'emblée sur la seule foi du sceau postal, sans que le recourant ne soit interpellé sur ce point. Par conséquent en ne signalant pas l'existence de la mention manuscrite sur l'enveloppe du recours et en ne soumettant pas cet élément de fait au recourant avant de prononcer l'irrecevabilité du recours en cause, le Tribunal administratif a violé le droit d'être entendu du recourant; ce dernier a au demeurant démontré que s'il avait été muni de cet élément avant que ne soit rendu l'arrêt attaqué, il aurait pu effectuer les investigations que lui imposait le fardeau de la preuve du respect du délai de recours et offrir le témoignage de C.\_\_\_\_\_ pour éclaircir les circonstances du dépôt du mémoire daté du 14 juin 2006.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. L'arrêt rendu le 31 août 2006 par le Tribunal administratif est annulé.

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de l'Administration fiscale cantonale genevoise qui succombe et qui défend un intérêt pécuniaire (art. 156 al. 1 et 156 al. 2 a contrario en relation avec les art. 153 et 153a OJ ). Cette dernière versera en outre une indemnité de dépens à X.\_\_\_\_\_ qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat ( art. 159 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.